

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Antilles - Guyane

ARRETE N 99.

991584

* Autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits chimiques.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'ensemble des décrets modifiant et complétant cette nomenclature ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande de Monsieur Marcel PLISSONNEAU-DUQUESNE, Directeur de PROCHIMIE sise Quartier Palmiste, commune du LAMENTIN, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de produits chimiques ;

VU le dossier accompagnant cette demande et notamment les études d'impact et de dangers et les plans annexés ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 03 novembre au 03 décembre 1998 en particulier le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 1998 ;

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-899 bis du 30 avril 1999 portant prorogation du délai d'instruction du dossier

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental ont été portées à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - ACTIVITES AUTORISEES.

La société PROCHIMIE dont le siège social est situé à Quartier Palmiste, commune du LAMENTIN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du LAMENTIN, les installations suivantes visées :

Numéro rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	Autorisation Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
1138-2	Chlore liquéfié (Dépôts de...) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t. Capacité maximale : 14 t.	A	3 km
2630	Détergents et savons (Fabrication industrielle à base de) Capacité de production supérieure ou égale à 5 t/j. Capacité maximale 5 t/j.	A	2 km

Numéro rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Autres Déclaration Non Classable	Rayon d'affichage
2660	Matières plastiques (Fabrication ou régénération des...) Capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j. Capacité maximale : 3,2 t.	A	1 km
1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations...) telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t. Capacité maximale : 1,4 t.	D	
253 1430	Liquides inflammables (Dépôts de...) Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³ . Volume du dépôt : 1,4 m ³ .	NC	
1510	Entrepôts couverts (Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des...) Dépôt de matières combustibles inférieur à 500 t.	NC	
1611	Acide chlorydrique à plus de 20 % en poids d'acide (emploi ou stockage). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. Capacité maximale : 16 t.	NC	
2662-1	Matières plastiques (Stockage de...) Polyoéfines à l'exclusion des élastomères halogénés. Volume de 20 m ³ soit inférieur à 100 m ³ .	NC	
2662-2	Matières plastiques (Stockage de...) Autres plastiques. Volume de 6 m ³ soit inférieur à 20 m ³ .	NC	

1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE -2-DISPOSITIONS GÉNÉRALES-

2.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux abritant l'équipement de production d'eau de javel et le stockage de chlore sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, à des suppressions, des projections ou des émissions de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

- Stabilité au feu des constructions.

Les locaux de production doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur

- Ventilation de la salle de production d'eau de javel.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes et règlements en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible de toute habitation et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

- Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.) et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent notamment faire l'objet d'un soin particulier.

2.3 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

2.4 - CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien des installations. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.5 - REGISTRE DE CONSOMMATION.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chlore présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6 - SIGNALISATION.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

2.7 - VISITES ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que

des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquide ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

2.9 - PRODUIT NEUTRALISANT.

L'exploitant dispose en permanence dans l'installation de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore contenue dans le plus grand réservoir présent dans l'installation. L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé. Un capteur de température détecte toute augmentation de température pour s'assurer que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité.

2.10 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejet toxiques dans le milieu naturel, etc.)

2.11 - MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification ainsi que les contrôles des soudures.

2.12 - ETUDE DES DANGERS.

L'étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

L'étude des dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans.

2.13 - DOSSIER DE SÉCURITÉ- PLAN D'ORGANISATION INTERNE.

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques du chlore (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc.) ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 16.1 ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations ainsi que les rôles et responsabilités du personnel associé à la sécurité.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1333 du 21 septembre 1977.

Ce dossier devra servir de base à la réalisation et à la mise à jour d'un Plan d'Opération Interne décrivant les procédures à déclencher, lors de l'occurrence d'un accident, dans le but de limiter l'impact à l'intérieur des limites des propriétés de l'établissement.

Le plan devra être fourni dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté.

2.14 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE.

L'exploitant, sur la base des documents décrits au point 2.13, devra fournir à l'inspection des installations classées un descriptif de son système de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de l'annexe III de la directive n° 96/82/CE du 09 décembre 1996.

2.15 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.16 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration et les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.17 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.

Lors de l'arrêté définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Un mémoire sur l'état du site doit être réalisé. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et doit comprendre notamment :

- l'élimination des produits dangereux (fluide frigorigène en particulier) et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer concernant l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.18 - INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge de chlore et de produits chimiques. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION.

3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 16.3 la mise en place d'équipement ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'unité de production d'eau de javel et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les bureaux et les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, etc) doivent être séparés de l'atelier de production d'eau de javel et ne pas être sous le vent de l'atelier.

Un dispositif indique la direction du vent et doit être visible en tout point.

3.2 - DISTANCES D'EFFET

L'installation doit être suffisamment éloignée des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'entreprise), des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers afin de limiter les conséquences d'un accident technologique (explosion) ou un rejet toxique de chlore à l'atmosphère.

3.3 - ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

3.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes

étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

3.5 - CLÔTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

3.6 - SYSTÈMES D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.7 - RISQUES NATURELS

Les bâtiments, installations et équipements devront continuer à assurer leur fonction de sécurité en cas de survenue des ondes correspondants à un séisme majoré de sécurité (SMS).

Ils devront par ailleurs être conformes aux règles antisismiques et antycloniques en vigueur sur la zone Antilles.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

ARTICLE -4 - NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

4.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995, et des textes pris pour son application.

4.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles en limites de propriété.

Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
Jour	Période intermédiaire	Nuit
65	60	55

L'émergence admissible est fixée à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

Une étude devra être diligentée à ses frais par l'exploitant afin de confirmer les niveaux acoustiques et de mesurer les émergences en limite de propriété.

4.5 - CONTRÔLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE -5 - POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites (art. 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976).

ARTICLE- 6 - POLLUTION DES EAUX

L'installation ne doit pas rejeter d'eaux à usage industriel sans traitement préalable en fonctionnement normal.

6.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Plan de réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa;

- si leur pression de service est supérieure à 0.3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs doivent être alimentés par surverse totale.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés,

Les réserves de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

- L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Aires de chargement ou de déchargement.

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un système de traitement des rejets approprié.

6.2 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX DE SURFACE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE -7 - COLLECTE DES EFFLUENTS.

7.1 - RESEAUX DE COLLECTE.

- 7.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Une étude spécifique devra être fournie par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 7.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (des autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 7.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
- 7.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2 - BASSIN DE CONFINEMENT

- 7.2.1 - Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à deux bassins de confinement capables de recueillir un volume minimal de 14 m³.
- 7.2.2 - Les modalités de vidange de ces bassins sont décrites à l'article 10.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

8.1 - OBLIGATION DE TRAITEMENT.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3 - ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 - DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9 - REJETS.

9.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

Les différentes catégories d'effluents produites par l'installation sont les suivantes :

- les eaux domestiques des sanitaires et des lavabos ;
- les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles d'être polluées (hydrocarbures) ;
- les eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de rinçage des installations, eaux de lavage des sols,
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux recueillies dans les cuvettes de rétention) ;
- les eaux pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées :

- le sous produit formé par le mélange du chlore et de son neutralisant.

9.2 - DILUTION DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 - POINTS DE REJETS.

Il n'existe aucun point de rejet sur le site d'exploitation pour les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

9.4 - RACCORDEMENT SUR LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU PUBLIC.

Le piquage sur le réseau d'adduction d'eau public sera muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Ce compteur sera relevé au moins une fois par mois et les résultats consignés sur un registre.

Le raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent en accord avec les dispositions du gestionnaire du réseau et des services de la D. D. A. S. S. Ce dispositif devra notamment satisfaire aux dispositions du décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES DES REJETS.

10.1 - EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques des équipements sanitaires sont adressées vers une fosse septique dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental et par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

10.2 - EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT NON POLLUEES.

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées (toitures) seront collectées par un réseau indépendant et amenées vers le milieu naturel.

10.3 - EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES.

Les eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de rinçage des unités de production, eaux de lavage des sols), et les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être polluées, eaux des cuvettes de rétention) devront subir un traitement adapté en

interne complété par un traitement en externe assuré par une station d'épuration collective.

10.3.1 - Traitement en interne.

10.3.1.1 - Eaux polluées par les hydrocarbures.

Les rejets seront adressés vers un décanteur séparateur et devront avoir une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (norme NF T90 114 ou NF T.90 203).

Le décanteur-séparateur devra être doté d'un volume de traitement adapté et doté d'un obturateur et d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut.

10.3.1.2 - Eaux polluées.

Les eaux polluées collectées par les réseaux correspondants devront faire l'objet d'un ajustement de pH et d'un contrôle concernant l'absence d'eau de javel.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

10.3.1.3 - Débit maximal journalier.

Le débit maximal journalier est fixé à 2,5 m³ par jour.

Les rejets seront déversés dans deux cuves de 7 m³ chacune et transférés par pompage dans des réservoirs mobiles de 18 m³ affectés au transport des effluents vers les stations d'épuration de la ville du LAMENTIN. L'exploitant assurera l'enregistrement et la traçabilité des expéditions effectuées en terme de quantités et de caractéristiques.

10.3.2 - Traitement des rejets en externe.

10.3.2.1 - Convention de déversement.

Une convention datée du 28 janvier 1998 entre l'exploitant et la commune du LAMENTIN fixe les modalités techniques de prise en charge des rejets par les stations d'épuration de Petit Manoir et/ou d'Acajou.

Toute modification de cette convention doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées afin que sa teneur puisse être examinée au regard des prescriptions du présent arrêté.

10.3.2.2 - Aménagement des stations d'épuration urbaines (STEP).

Les S. T. E. P. concernées devront être aménagées préalablement à tout déversement aux frais de l'exploitant aux conditions suivantes :

- Une aire de dépotage étanche où sera déposé le réservoir mobile devra être prévue dans un emplacement tel que le récipient ne soit susceptible de recevoir aucun choc pouvant entraîner sa rupture :

- Un système de pompage régulé sur le débit maximal admissible et permettant le déversement progressif et continu des effluents dans les installations de traitement de la S. T. E. P. ;
- Un pH mètre permettant une mesure et un enregistrement en continu du pH des rejets déversés.

10.3.2.3 - Valeurs limites de débit et de concentration des rejets.

Le débit maximal admissible est fixé à 2,5 m³ par jour.

Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 6,5.

La température devra être inférieure à 30° C.

Les rejets, pour être admis au traitement de la S. T. E. P., devront respecter les caractéristiques suivantes :

Substances	Concentration maximale (en mg/l)	Méthode de mesure.
MES	700	NF EN 872
DCO	14 000	NF T 90 101
DBO5	300	NF T 90 103
Azote global (exprimé en N)	260	NF EN ISO 256 63
Phosphore total (exprimé en l)	30	NF T 90 023
Chlorures (CP)	5	
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114 OU NF T 90 203
Graisses.	150 mg	

La charge polluante en DCO apportée par le raccordement devra dans tous les cas rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la S. T. E. P.

10.3.3 - Contrôle des caractéristiques des effluents.

Les mesures de concentration devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 10.3.2.3 avant tout déversement d'un réservoir mobile dans les ouvrages de la S. T. E. P.

Des contrôles annuels, aux frais de l'exploitant, portant sur la recherche des concentrations des mêmes paramètres seront effectués sur un échantillon représentatif par un organisme externe à l'établissement. Une analyse des rejets devra être mise en

oeuvre dans un délai de 1 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

10.3.4 - Transmission des résultats.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.3.2 et 10.3.3 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

10.3.5 - Conséquences du non respect des modalités techniques de déversement.

Dans le cas où les caractéristiques des effluents en quantité et en qualité ne respecteraient pas les prescriptions du présent arrêté et/ou celles de la convention de déversement, l'exploitant devra faire subir à ces rejets un traitement adapté afin de rendre leurs caractéristiques cohérentes avec les termes de la convention de déversement ou procéder, à ses frais, à l'élimination de ces rejets dans une installation de traitement autorisée et adaptée après autorisation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.

11.1 - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.3 - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2 du présent arrêté selon les paramètres définis à l'article 10.3.2

11.4 - Les résultats des mesures prescrites à l'article 11.2 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

- 11.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

- 11.6 - Une campagne de mesure sera effectuée, aux frais de l'exploitant dans les trois mois qui suivront la parution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - BILAN ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols en MES, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, chlorures, graisses, Hydrocarbures totaux, pH et température.

Ce bilan devra être accompagné d'une analyse des résultats transmis.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

14.1 - DISPOSITIONS GENERALES.

14.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.1.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus .

14.2 - CONDITIONS DE REJETS.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement

d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

14.2.1 - Nature des rejets.

Les rejets sont constitués soit de produits volatils fabriqués dont les seules émanations possibles doivent apparaître lors du conditionnement juste avant fermeture des flacons, soit de chlore, stocké sous forme liquide dans des récipients sous pression et rejeté à l'atmosphère suite à un accident.

14.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles.

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

14.2.3 - Maîtrise des rejets de produits volatils.

Les ateliers de conditionnement devront faire l'objet d'une ventilation et d'une extraction au plus près des points d'émission.

Toute panne du dispositif de ventilation ou d'extraction doit entraîner l'arrêt du conditionnement.

14.2.4 - Maîtrise des rejets de chlore.

Aucun rejet de chlore n'est admis dans le cadre d'un processus normal de fabrication.

L'article 16 du présent arrêté décrit les moyens mis en oeuvre et les dispositions prévues dans le cadre d'un rejet accidentel.

ARTICLE 15 - DECHETS.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textiles, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation (selon normes NF), pour les déchets solides, boueux ou

atéraux.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle.
- type et quantité de déchets produits.
- opération ayant généré chaque déchet.
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets.
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets.
- nom et adresse des centres d'élimination.
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE -16 - RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

16.1 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus

de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs étant particulier les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

16.1.1 - Aménagement du dépôt de chlore.

Le dépôt de chlore devra être situé à l'extérieur des locaux et clôturé : la distance entre la clôture et les bouteilles devra être au moins égale à un mètre. La clôture devra être suffisamment efficace pour éviter toute détérioration des récipients de chlore par un véhicule.

Les produits chimiques et les matières combustibles seront tenus éloignés des lieux de stockage.

Aucune réparation sur les récipients ni utilisation de chlore ne doit avoir lieu dans le dépôt.

16.1.2 - Aménagement de l'unité de fabrication utilisant le chlore.

L'unité comprendra au maximum 4 réservoirs de chlore de 68 kg qui ne seront pas reliées entre eux.

Ces réservoirs seront équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de perte de pression sur la ligne principale. Ils seront implantés dans une capacité étanche dotée d'un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite, situé en partie basse et permettant d'aspirer le chlore par une conduite et de l'acheminer vers l'installation de neutralisation.

16.1.3 - Installation de neutralisation.

L'exploitant veille à conserver les teneurs en produits neutralisants élevés pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé. Un capteur de température permettra de détecter toute augmentation de température et donc de vérifier que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité. Le taux de carbonisation du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation doivent être prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers mentionnée à l'article 2.12.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition

contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

16.2 - MOYENS DE SECOURS

Les consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des vêtements de protection seront mis à la disposition du personnel ainsi que des appareils respiratoires (après avis du S. D. I. S.).

16.3 - ZONES DE SÉCURITÉ.

16.3.1- Caractéristiques de zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées par l'exploitant en fonction des quantités de chlore mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones sont susceptibles de présenter un risque engendrant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

16.3.2 - Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant délimite sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc;)

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès de ces zones.

16.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixera, sous sa responsabilité, les seuils de sécurité dont le dépassement provoquera un déclenchement d'alarme et la mise en marche des dispositifs de sécurité prévus.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise chez l'intervenant technique.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un contrôle des détecteurs doit être effectué, au moins tous les ans, par un organisme agréé. Au cours de cette visite, l'organisme doit vérifier le bon fonctionnement et l'étalonnage du réseau de détecteurs de dioxyde de carbone mentionné précédemment, au minimum selon les prescriptions écrites du constructeur des appareils et aux seuils de déclenchement prévus dans le présent arrêté.

16.5 - RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

16.5.1 - Dispositions générales

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de

fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

16.5.2 - Désenfumage

Les ateliers doivent être équipées de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

16.5.3- Installations électriques.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, on s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique qui puisse être mis en service dans des délais nécessaires à la sécurité de l'installation et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.)

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation doit être sécurisée de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

16.5.4 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz et les canalisations d'usine.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

16.5.6 - Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.)

16.6 - CONSIGNES DE SECURITE.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet des consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant du chlore.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le dossier de sécurité.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendies, toxicité, pollution des eaux etc).

16.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations

(démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien....) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les fréquences de contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans les ateliers de fabrication, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement des installations.

16.8 - PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.

En dehors de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par le chlore ;
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par le chlore doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc;) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de chlore. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement très régulièrement vérifié.

16.9 - FORMATION DU PERSONNEL.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations mettant en oeuvre le chlore ou des produits toxiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celle-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur le chlore et les produits toxiques utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE -17- OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

17.1- REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite; Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le chlore.

Lors de son entretien, de sa réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire; Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

17.2 - PERSONNELS.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 18 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19 - TRANSFERT, CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 20 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION.

Les activités rangées sous la rubrique 1131 sont soumises à l'arrêté-type correspondant dont une copie sera annexée au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 21 - DROITS DES TIERS.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public, est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 22 - ARCHIVAGE ET PUBLICATION.

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

• Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 23 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, le Maire du LAMENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la société PROCHIMIE.

FORT DE FRANCE, le

22 JUIN 1999



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J. G. MURCAN

Signé : Patrick FERIN
Le Préfet.